

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 24 AVRIL 2023

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 18 avril 2023

Présents :

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - Laure GAVAZZI - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX – Bernard VILLA - Chantal DUDZINSKI - Nathalie JEANSON - Christophe DELPON - Cyril GUILBERT - Christelle MOUNIER - Séverine RANNOU - David TORTUL - Benjamin BOUYSSY.

Absents excusés :

M. François RIERA a donné pouvoir à M. Bernard VILLA.
M. Emile GONZALES a donné pouvoir à Mme Catherine MONTAUT.
M. Gérard CHERON a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.
M. Jean-François PRIETO a donné pouvoir à M. Michel LOUVET.
Mme Nicole MAZARS a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Laure GAVAZZI.
Mme Sabah ESSEMOUDI a donné pouvoir à Mme Chantal DUDZINSKI.
M. Julien FLEURY a donné pouvoir à M. Bernard AGIOUX.
Mme Virginie LAVAL a donné pouvoir à Mme Catherine SCOUPPE.

Secrétaire de séance :

Mme Chantal DUDZINSKI

Approbation des procès-verbaux des séances des 30 janvier et 27 février 2023.

Aucune observation n'ayant été formulée, les procès-verbaux des séances des 30 janvier et 27 février 2023 ont été approuvés à l'unanimité.

RAPPORT N°1 : délibération n°DCM034/2023. (Rapporteur : Mme Marie-Françoise MEYNARD)

EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE

Adoption de la charte de collaboration de l'équipe éducative à l'école maternelle de Pont-du-Casse élaborée conjointement avec les services de l'inspection académique, les enseignants et les agents.

L'école maternelle, ambitieuse et bienveillante établit les fondements éducatifs et pédagogiques sur lequel s'appuie le devenir scolaire des enfants. Les modalités de travail sont adaptées aux besoins des enfants pour leur permettre de construire les apprentissages, développer le langage, apprendre et vivre ensemble.

Face à de tels enjeux, le travail collaboratif entre professionnels engagés quotidiennement, ATSEM et professeurs des écoles est précieux pour pouvoir assurer un cadre bienveillant, adapté et sans rupture. Une collaboration réussie nécessite respect mutuel, reconnaissance, compréhension du rôle de chacun.

Ce document de référence, véritable guide d'appui, formalise un cadre qui induit l'instauration d'un climat de travail serein, l'intérêt de l'enfant et le bien-être professionnel, demeurant le cœur des préoccupations de tous les partenaires.

La rédaction de cette charte a donc pris appui sur concertations et échanges de points de vue. L'intérêt des enfants, le bien-être professionnel des membres de la communauté éducative dans le respect des textes institutionnels ont guidé cette démarche participative.

La charte ainsi construite promeut la communication et l'anticipation garantissant une action fluide de chacun.

Le métier d'ATSEM a cette particularité de s'exercer dans le cadre d'une double hiérarchie : celle de la collectivité et celle de l'Education Nationale.

L'ATSEM, professionnelle de la petite enfance, intervient auprès de l'enfant sur le temps scolaire et périscolaire. Elle participe ainsi aux fonctions éducatives et peut aider aux fonctions d'accompagnement et d'assistance pédagogique des enseignants. Mais aussi, il lui incombe l'entretien et le rangement de la classe organisé conjointement avec les enseignants et parfois avec la participation des enfants.

La charte de collaboration a été impulsée en 2019, mais la pandémie du COVID-19 a retardé le travail de fond qui a pu débuter en 2022. Plusieurs rencontres avec l'ensemble des parties prenantes ont donné lieu à des échanges informels, très constructifs, permettant de relever une trame d'idées.

Les 14 fiches thématiques qui composent la charte jointe en annexe ont pour vocation d'accompagner le « travailler ensemble » en clarifiant le rôle et les missions de chaque personnel de la maternelle.

Le Conseil d'école maternelle a validé la charte lors de la séance du 28 février 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article R412-127 du code des communes du 16 mai 1981 qui indique : *« Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. »*

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle.

Vu le décret n°89-122 du 24 février 1989 portant statut des directeurs d'écoles.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** la charte de collaboration de l'équipe éducative à l'école maternelle de la commune de Pont-du-Casse ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°2 : Rapport n'appelant pas de délibération. (Rapporteur : Mme Laure GAVAZZI)

FINANCES

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire : information aux Conseillers Municipaux.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à M. le Maire par délibération n°DCM011/2020 du 25 mai 2020,

L'article L.2122-23 du CGCT dispose que le maire rend compte régulièrement de l'exercice de ces délégations à l'assemblée délibérante.

Le tableau récapitulatif des décisions prises dans le cadre de ces délégations, du 1^{er} janvier au 31 mars 2023, est joint en annexe à la convocation de la réunion du conseil municipal.

Les achats ont été effectués sur la base d'une mise en concurrence adaptée à la nature et au montant des marchés concernés.

Le Conseil Municipal en prend acte.

**TABLEAU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
JANVIER A MARS 2023**

ENTREPRISES	CONVENTIONS/CONTRATS			DATE DE PAIEMENT	MONTANT TTC REGLE
	OBJET	DATE			
CH3D	Dératisation Ville	10/01/2022	1 an	Année 2023	1 530,86 €
PITNEY BOWES	Maintenance machine à affranchir	22/01/2020	5 ans	Année 2023	1 560,00 €
IDVERDE	Ent. Espaces verts cœur de ville	07/01/2022	1 an	déc à fév	1 059,07 €
IDVERDE	Entretien du Bassin Cœur de ville	28/05/2022	1 an	janv à mars	408,77 €
SAPIAN	Sanitation cantine du Bourg	01/01/2023	1 an	Année 2023	308,40 €
SAPIAN	Sanitation groupe scolaire Villemin	01/01/2023	1 an	Année 2023	206,58 €
BUROSYS	Duplication Copieur Bibliothèque			fév à avril	353,86 €
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Duplication Copieur Ecole Mat Bourg		5 ans	Oct à déc 2023	23,18 €
SHARP BUSINESS SYSTÈMS	Duplication Copieur Mairie - Etage - RDC	18/05/2021	5 ans	janvier à mars	966,82 €
SHARP BUSINESS SYSTÈMS	Duplication Copieur Ecole de Musique			Année 2023	112,27 €
DECALOG	Maintenance Logiciel Bibliothèque	01/01/2023	2 ans	Année 2023	988,94 €
SOCIETE 2G	Maintenance Déshumidificateur piscine	01/01/2023	1 an	Année 2023	1 142,82 €
SOCIETE 2G	Maintenance Climatisation Mairie	01/01/2023	1 an	Année 2023	556,80 €
SOCIETE 2G	Maintenance Climatisation S.des Fêtes	01/01/2023	1 an	Année 2023	1 582,38 €
COSOLUCE	Maintenance Logiciel Comptabilité	01/01/2022	3 ans	Année 2023	2 362,15 €
CAPLASER	Maintenance - Réseau informatique	23/07/2022	1 an	Année 2023	2 940,00 €
ADIC	Maintenance-Logiciel Recensement militaire	01/01/2023	1 an	Année 2023	72,00 €
SAPIAN	Dégraissage Hotte Salle des Fêtes	01/01/2023	1 an	Année 2023	628,31 €
SAPIAN	Dégraissage Hotte Régadous	01/01/2023	1 an	Année 2023	448,78 €
LUMIPLAN	Maintenance transmissions des données	19/09/2022	1 an	Année 2023	172,80 €
AXA ASSURANCES	Contrats Bâtiments communaux	01/01/2023	1 an	Année 2023	23 545,52 €
AXA ASSURANCES	Contrat responsabilité civile élus	01/01/2023	1an	Année 2023	214,44 €
QSA CONSEIL	Annalyse sanitaire cantine	13/01/2020	1 an	Janv-fév	355,52 €
ARTISAN DU NETTOYAGE	Nettoyage Locaux Ecoles Élémentaires	01/01/2022	7 mois	Janv	4 733,64 €
SOY WE ARE POLYGLOTTES	Animation CLAE + direction	02/09/2022	10 mois	nov-déc 2022	2 457,89 €
RIVIERE Gaëlle	Intervention Périscolaire	02/09/2022	10 mois	Janv-fév	750,00 €
PERIVISION	Prestations audiovisuelles	01/02/2022	1 an	Année 2022	3 600,00 €
CDG 47	Information géographique	17/06/2022	3 ans	Année 2023	280,00 €
CDG 47	RGPD	12/09/2018	3 ans	Année 2023	1 000,00 €

SCT	Relamping Ecole Villemin (RAR)			31/01/2023	2 611,20 €
ENEDIS	2 raccordements électriques manifestations place du centre culturel			03/02/2023	2 662,56 €
BIAU	Alimentation électrique portail cimetière			06/02/2023	1 208,45 €
MANUTAN COLLECTIVITES	Acquisition support vélos pour salle remise en forme			06/02/2023	210,96 €
NR FERMETURES	Fourniture et pose fenêtre Ecole Maternelle Bourg			13/02/2023	1 008,00 €
SPIE BATIGNOLES MALET	Création massif pour panneau d'information Centre Commercial			17/02/2023	5 248,75 €
MEUNIER Alain	Travaux sur robinetterie sanitaires vestiaires du bourg (RAR)			08/03/2023	3 505,61 €
BUREAU VERITAS CONSTRUCT.	Rénovation énergétique mise en accessibilité et restructuration GS villemin (RAR)			22/03/2023	1 881,02 €
RECETTES :					
Concessions :					
LAJUNIE Sylvette	Concession n° 287 - 3m²		Perpetuelle	01/03/2023	517,00 €
Columbarium :					
DE BRITO Bernard et Danielle	Columbarium n° D - Case n° 5		30 ans	12/01/2023	742,00 €
SAINT LOUBES Paulette	Columbarium n° D - Case n° 1		30 ans	26/01/2023	742,00 €
LUCCHINI Gérard	Columbarium n° D - Case n° 16		50 ans	27/01/2023	1 024,00 €
FONGARO Rodolphe	Vente Scooter Honda			16/03/2023	320,00 €

RAPPORT N°3 : délibérations n°DCM035/2023 et n°DCM036/2023. ((Rapporteur : M. Bernard VILLA)

RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

Attribution d'un fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne pour les travaux d'effacement des réseaux électriques : rue Corps Franc Pomiès et route de Mérens.

1. Rue Corps Franc Pomiès.

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ;
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés Rue Corps Franc Pomiès.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 63 934,03 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 6 393,40 €
- prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Il est proposé que la commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, un fonds de concours de 10% du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 6 393,40 €, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Oui l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'approuver** le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés rue Corps Franc Pommiès, à hauteur de 10% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 6 393,40 € ;
- **de préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ;
- **de préciser** que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

2. route de Mérens.

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne qui exerce notamment pour son compte la compétence Electricité.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de chaque opération ;
- dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ;
- ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne doit réaliser des travaux d'électrification situés route de Mérens.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 46 926,89 € HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 4 692,69 €
- prise en charge par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne : solde de l'opération.

Il est proposé que la commune verse à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne, un

fonds de concours de 10% du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 4 692,69 €, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés route de Mérens à hauteur de 10% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 4 692,69 € ;
- **de préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ;
- **de préciser** que la contribution correspondante due à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne au titre de cette opération sera nulle, et que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

RAPPORT N°4 : délibération n°DCM037/2023. ((Rapporteur : M. Christian DELBREL)

RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

Signature d'un avenant n°1 à la convention proposée par Territoire d'Énergie 47 (TE47) relative à l'assistance au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunication à la commune.

Par délibération n°DCM075/2022 du 5 juillet 2022, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d'adhérer au service proposé par TE47 pour le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunication à la commune

En contrepartie de ce service, la commune adhérente s'engage à verser une indemnisation à TE47 à hauteur de 40% (1^{ère} année), 20% (la 2^{ème} année) et 20% (la 3^{ème} année) en plus de la RODP perçue l'année N-1 à la date de signature de la convention d'adhésion ainsi qu'au titre des indemnités dues par les opérateurs pour non-paiement de la RODP sur les 5 années précédant la signature de la convention.

Par courrier du 7 mars 2023, TE47 a informé la collectivité que le comité syndical a décidé de revoir le taux d'indemnisation de TE47 pour le passer de 40% la 1^{ère} année à 30% et de supprimer le reversement prévu initialement les années suivantes.

Cette modification doit être formalisée par avenant.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'approuver** la modification de la convention entre la commune et TE47, portant sur l'assistance au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunication, ainsi que l'avenant n°1 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'avenant n°1 correspondant ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE AU RECOUVREMENT
DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES PAR LES
OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Entre :

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), dont le siège est situé 26 rue Diderot, 47000 AGEN, représenté par son président Monsieur Jean Marc Causse, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical n°2021-150-AGDC en date du 6 juillet 2021,

Ci-après dénommé « **TE 47** »,

Et :

La Commune de....., dont le siège est situé, représentée par son Maire,, dûment habilité(e) par la délibération en date du

Ci-après dénommé « **la Commune** »,

(ci-après « *les Parties* »)

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont conclu une convention relative à l'assistance à la Commune par TE 47 au contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Par délibération du 9 décembre 2022, le Comité Syndical de TE 47 a décidé de faire évoluer à la baisse les taux des contributions des collectivités bénéficiaires de cette convention :

- baisse de la contribution initiale de 40 % à 30 % des sommes supplémentaires perçues la première année,
- suppression de la contribution de 20 % des sommes supplémentaires perçues les deux années suivantes.

Article 1^{er} : Modification de l'article 3 : Reversement au Syndicat

La Commune s'engage à reverser à TE 47, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions, une contribution à hauteur de 30 % des sommes supplémentaires perçues la première année et par opérateur et supprime toute indemnisation les années suivantes.

Cette modification s'applique pour toutes les actions déjà engagées et celles à venir.

Article 2 :

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées et restent applicables.

Les Parties entendent que le présent avenant s'incorpore à la convention relative à l'assistance au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Fait à Agen, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Commune
M./Mme le Maire

Pour Territoire d'Energie Lot-et-Garonne
Le Président

.....

Jean-Marc CAUSSE

RAPPORT N°5 : délibération n°DCM038/2023. ((Rapporteurs : M. Bernard VILLA / M. François RIERA)

RESEAUX – DEVELOPPEMENT DURABLE

Signature de conventions de servitude et de mise à disposition devant intervenir entre la commune et le concessionnaire ENEDIS relatives à l'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité, rue des Entrepreneurs.

La commune a pour projet l'installation de panneaux photovoltaïques qui seront posés sur le bâtiment des ateliers des services techniques, cadastré section AE n°00009, sis rue des entrepreneurs à Pont-du-Casse.

L'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité, d'une emprise de 20 m², est nécessaire pour réaliser cette opération ainsi que la signature de deux conventions devant intervenir entre la commune et le concessionnaire ENEDIS.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'approuver** les termes des conventions de servitude et de mise à disposition pour l'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité d'une emprise de 20 m² sur la parcelle cadastrée section AE n°00009, sise rue des entrepreneurs, en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment des ateliers des services techniques ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** lesdites conventions devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et le concessionnaire ENEDIS ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

CONVENTION ASSUR - VOT



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Pont-du-Casse

Département : LOT ET GARONNE

N° d'affaire Enedis : DC26/068764 PROD BT / PONT DU CASSE - AM ID93085

Chargé d'affaire Enedis : CAZEAUX Anna

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 06444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PONT DU CASSE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **MAIRIE, 47480 PONT DU CASSE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pont-du-Casse		AE	0009	DES ENTREPRENEURS	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-888 du 8 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de de large, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bomes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PONT DU CASSE représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Pont-du-Casse

Département : LOT ET GARONNE

N° d'affaire Enedis : DC26/068764 PROD BT / PONT DU CASSE - AM ID93085

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 86444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE PONT DU CASSE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 47480 PONT DU CASSE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé DES ENTREPRENEURS faisant partie de l'unité foncière cadastrée AE 0009 d'une superficie totale de 2012 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique P0037 COLAS et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique P0037 COLAS et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PONT DU CASSE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

RAPPORT N°6 : délibération n°DCM039/2023. ((Rapporteur : M. Christian DELBREL)

MOTION

Motion visant opposition à la fermeture du pôle femme/enfant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot.

Récemment, le professeur Yves VILLE, dans un rapport loin de faire l'unanimité, déposé auprès de l'Académie de médecine, est venu suggérer que les femmes ne devraient plus accoucher dans les maternités qui assurent moins de 1.000 naissances par an, ce qui représente en France 111 établissements sur les 452 maternités.

En parallèle, à compter du 3 avril prochain, s'appliquera la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite loi Rist, dont l'article 33 prescrit le plafonnement des rémunérations des intérimaires médicaux.

La fin des rémunérations exorbitantes des intérimaires, encourageant une forme de mercenariat hospitalier, ne peut que faire l'unanimité. Ces pratiques durent depuis trop longtemps et contribuent largement à maintenir les hôpitaux dans une instabilité organisationnelle et financière grandissante. Cependant, les intérimaires sont aujourd'hui indispensables au bon fonctionnement de certains services, où ils occupent parfois jusqu'à plus de la moitié des postes.

Dans les territoires ruraux comme le nôtre, les établissements de santé souffrent d'un déficit d'attractivité marqué et rencontrent donc des difficultés de recrutement, qui sont désormais accentuées par cette baisse de la rémunération proposée aux intérimaires.

Le Lot-et-Garonne, en dépit de la mobilisation continue des collectivités locales depuis des années, est particulièrement exposé au phénomène de déprise médicale.

Le Centre Hospitalier d'Agen-Nérac peinant à couvrir ses gardes en maternité et néonatalogie, la possibilité du transfert à Agen de deux pédiatres villeneuvois a été envisagée par l'ARS de Lot-et-Garonne ces derniers jours. Une telle décision entraînerait automatiquement la fermeture du pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois.

Considérant que le pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois accueille chaque année, en moyenne, 650 naissances et 1.800 consultations de pédiatrie (hors urgences) ;

Considérant que le Pôle de Santé de la Vallée du Lot couvre un bassin de vie de près de 100.000 habitants, dont plus de la moitié sont domiciliés de 45mn à 1h de route des maternités d'Agen, Marmande, Bergerac ou Cahors, hors conditions de circulation ;

Considérant que, dans un territoire socio-économiquement sinistré, avec une population précaire rencontrant de fortes difficultés de mobilité, une telle distance est inenvisageable pour un suivi correct des grossesses, en particulier celles présentant des risques ;

Considérant qu'il n'y a ainsi plus aucun pédiatre libéral sur le territoire dépendant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot et qu'au-delà de la prise en charge des grossesses et des accouchements, le suivi des nourrissons et des jeunes enfants est donc, lui aussi, menacé ;

Considérant que les 100.000 patients du territoire de la CPTS Visiosanté sont déjà confrontés à la difficulté de se soigner au quotidien, au point que 20% d'entre eux n'ont même pas de médecin traitant ;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que la politique de santé soit dictée davantage par des considérations gestionnaires que par une logique de besoins des populations et des territoires dont le dynamisme et l'attractivité sont – pour partie – conditionnés par la qualité de l'offre de soins qui s'y déploie ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de s'opposer** à toute fermeture, même temporaire, des services de soins proposés au sein du Pôle de Santé du Villeneuvois ;
- **de demander** à l'Agence Régionale de Santé :
 - de s'engager clairement et définitivement sur la pérennité des différentes activités du pôle femme/enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois ;
 - de réaffirmer son attachement à un équilibre départemental permettant de garantir un accès aux soins équitable à l'ensemble des Lot-et-Garonnais ;
 - de travailler à la mise en œuvre d'une solidarité territoriale à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de faire émerger des solutions gagnant-gagnant pour l'ensemble des territoires.
- **d'appeler** de leurs vœux une mobilisation forte de toutes les parties prenantes associée à la vie du Pôle de Santé de la Vallée du Lot (communauté médicale, élus, conseil de surveillance, personnels, syndicats

de salariés, représentants des usagers) et plus largement de tous les citoyens pour sauver sa maternité.

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 18h50. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM034/2023 à DCM039/2023.

Le Maire, Président de séance Christian DELBREL	La Secrétaire de séance, Chantal DUDZINSKI
--	---